

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE POMMEVIC

---

ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°813  
du P.R 48+400 au P.R 49+285

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de POMMEVIC

---

A.D. n° 2023. 1582  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de POMMEVIC

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014

VU l'avis de la commune de MALAUSE, en date du 10 août 2023

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST en date du 03 août 2023.

**CONSIDERANT** que pour permettre le reprofillement de chaussée en traversé urbaine, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°813, dans sa section comprise entre le PR 48+400 et le PR 49+285 sur le territoire de la commune de POMMEVIC, en et hors agglomération, du 4 septembre 2023 au 8 septembre 2023, date prévue de la fin de chantier.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Durant la période du 4 septembre 2023 au 8 septembre 2023 entre 19h00 et 6h00 du matin, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 813 entre le PR 48+400 et le PR 49+285.

La déviation dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 116E
- RD n°116 du PR 4+340 au PR 8+505
- VC rue du vieux bac (agglomération de Malause)
- VC rue des magnolias (agglomération de Malause)

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivantes :

- du PR 48+400 au chantier en venant de MALAUSE
- du PR 49+285 au chantier en venant de VALENCE D'AGEN

## **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de POMMEVIC,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires,
- Mme le Maire de MALAUSE ,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- M. le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

à Pommeuse

A Montauban,

le 22/08/2023

le 23 AOUT 2023

Le Maire, Jean-Paul DEACHOUX

Pour le Président par délégation

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE



Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ..... 23 AOUT 2023

